



L'an mil huit cent cinquante  
Neuf et le treute un du Mois de Juillet  
pardevant Mo: Léon Joseph Achille  
Gorde notaire Impérial à la résidence de St. Mianne  
arrondissement de Forez lequint département de Saône et Loire  
et le témoin propinqu

Out Comparu 1<sup>o</sup> Vieux André Gaubert  
propriétaire agriculteur domicilié et demeurant à Augly,  
légitime pour un huitième de la succession de feu Louis  
Gaubert sans frère de lui à Mallesfougasse - 2<sup>o</sup> Joseph  
Bisot propriétaire agriculteur et Marie Bisot sa femme  
sans profession veuve de lui épouse en secondes noces de  
Pierre Lesbros propriétaire de son dit Marie ici présent  
assistée et autorisée, domiciliés et demeurant tous à Augly  
3<sup>o</sup> Pierre Louis Victor Gaubert Marchal - Ferrant  
Marie Gaubert aussi Marchal Ferrant - Josephine Gaubert  
sans profession épouse de feu Louis Allard propriétaire  
cultivateur de son dit Marie ici présent assistée et autorisée  
domiciliés et demeurant tous les quatre à Chateau-Arnoux.

et

Et Hypolithe Gaubert propriétaire agriculteur  
domicilié et demeurant à Mallefougasse —  
Oubiguesy - M<sup>r</sup> Pierre Gaubert propriétaire agriculteur  
domicilié et demeurant à Mallefougasse - Joseph  
Gaubert Cordonnier domicilié et demeurant à Augley  
agissant en son nom personnel et comme représentant  
de son grand Mary Gaubert son frère journalier  
domicilié et demeurant à Marpille avec promesse  
de ratification sans peine d'en répondre sur son  
propre et privé bien, Marie Gaubert sans profession  
épouse de M<sup>r</sup> Jean François Gaubert et son propriétaire  
agriculteur domicilié et demeurant à Mallefougasse et  
son dit mari ici présent assisté et autorisé - Appolonie  
Gaubert sans profession épouse de M<sup>r</sup> Jean Brevet  
Hauterville sans de son dit mari ici présent  
assisté et autorisé, domicilié et demeurant tous  
à quatre à Mallefougasse - Julie Gaubert sans  
profession épouse de M<sup>r</sup> Jean Eugène Delbove propriétaire  
agriculteur domicilié et demeurant ensemble à  
Château Neuf Val St Donat et son dit mari ici présent  
assisté et autorisé - M<sup>r</sup> Jean François Langier  
propriétaire agriculteur domicilié et demeurant  
à Ervy, se portant fort pour Philomène Gaubert  
fille mineure et son dit M<sup>r</sup> Gaubert et de Julie Brevet  
sans peine d'en répondre sur son propre et privé bien

et



Et s'obligeant à ratification lors de la Majorité  
héritiers aussi pour une huitième de la dite succession  
Léopold Supponin au nom qu'il agissent  
Vendeurs et Cedeurs à Sirens Antoine Chauvier -  
propriétaires agriculteurs domiciliés et demeurant à  
Mollafougasse en gréant et acceptant, tout by droit  
sursis mobiliers et immobiliers qui leur reviennent  
dans la succession dudit feu Louis Gaubert. Cette  
vente est faite à forfait au risque perils et fortunes  
de l'acquéreur et pour et moyennant le prix de somme  
de quinze cents francs, divisée ainsi qu'il va être  
dit aux vendeurs d'après leur droit. 1<sup>o</sup> à André  
Gaubert pour les sommes de trois cent soixante  
quinze francs 2<sup>o</sup> Joseph Boizot et à sa femme Marie  
Boizot épouse Boizot les sommes de cent quatre  
vingt sept francs cent quatre centimes pour chacun  
3<sup>o</sup> à Pierre Louis Victor Gaubert, Marie Gaubert  
Marichal femme à Chateau Arnaud, Josephine Gaubert  
épouse Allard, Appolithe Gaubert les sommes de  
quatre vingt trois francs soixante quinze centimes  
à chacun, 4<sup>o</sup> à Pierre Gaubert, Joseph Gaubert  
Marie Gaubert de Marpille, Marie Gaubert  
épouse de François Gaubert, Appoloin Gaubert  
épouse Hauterille, Julie Gaubert épouse Delhomme  
et la veuve Philomène Gaubert, les sommes de

*[Signature]*

Cinquante trois francs cinquante centimes  
à l'heure - lesquels se vident par comparaison  
déclarer recevoir tout conjointement au vu de  
Monsieur et Madame dudit Chauvin dudit quittance  
d'acquiescement entrera en possession  
et jouissance - parties de ce jour de droit -  
Vendu sans réserve.

Les parties déclarent que les susdites  
sont grevées d'aucunes dettes, et que les susdites charges  
actuellement sont les quatre legs - 1<sup>er</sup> un de trois cent  
francs au profit de Athéophile Odier, le second  
de cent francs au profit de François-Jules, le  
troisième de cent francs au profit de André Gaubert  
et de la fille aînée de Victor Bonnaventure Gaubert  
à tout cinq: qui est répété de testament dudit Gaubert  
par son Notaire certain à Ferecalpin le premier  
novembre Mil huit cent cinquante trois parigistes

Lequel legs est en la charge de la  
Monsieur Magdeline Victoire Chauvin fille de comparaison  
héritière de la moitié de la succession, au vu de dudit  
testament

Le tout acte fait et passé à  
St. Julien en l'étude dudit M. Godeau en  
présence de M. Julien Michel propriétaire agriculteur  
et de M. Rocher widoué domicilié et demeurant à

